

Le contrat est régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions particulières spécifiques à la FEDERATION FRANCAISE DU BENEVOLAT ASSOCIATIF.

Lorsque la garantie du présent contrat porte sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions impératives plus favorables à l'assuré de la loi locale du 30 mai 1908 lui sont applicables.

TITRE 1 CONTENU DES GARANTIES

ART. 1 - OBJET DU CONTRAT :

Le contrat a pour objet de garantir les risques définis à l'article 5 "Nature des garanties" lors de l'utilisation par les représentants élus, salariés, membres et aides bénévoles de l'association, de leurs véhicules personnels pour les besoins de l'Association.

ART. 2 - PERSONNES ASSURÉES :

Peuvent bénéficier de la garantie sur déclaration : les représentants élus, salariés, membres et aides bénévoles de l'association.

ART. 3 - VÉHICULES ASSURÉS :

- Tout véhicule terrestre à moteur d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes, à la triple et impérative condition :
 - ✓ qu'il soit utilisé à la demande, pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de l'Association ;
 - ✓ qu'il appartienne à un bénéficiaire, à son conjoint ou concubin, à leurs ascendants ou descendants, ou qu'il soit loué ou emprunté par lui ;
 - ✓ qu'il soit au moment du sinistre, conduit par le bénéficiaire désigné ou placé sous sa garde.
- ✓ **N'ont pas la qualité de véhicules assurés, les véhicules appartenant à l'Association, loués ou empruntés par elle, ainsi que ceux de ses préposés pour les trajets effectués entre leurs domiciles et lieux de travail.**

ART. 4 - BESOINS DE L'ASSOCIATION :

- La garantie s'exerce uniquement lors de l'utilisation des véhicules personnels des représentants élus, salariés, membres et aides bénévoles de l'association pour les besoins de celle-ci (activités de l'association telles que définies par ses statuts).
- Il est convenu que les déplacements privés ou les déplacements de trajet du domicile au lieu de travail (et vice versa) pour les salariés de l'association ne rentrent pas dans le cadre de la présente garantie.

ART. 5 - NATURE DE LA GARANTIE :

- La présente assurance a pour objet la couverture des préjudices qui resteraient à la charge de l'assuré une fois son contrat personnel actionné, soit :
 - ✓ Montant de la franchise,
 - ✓ Perte de bonus ou application d'un malus,
 - ✓ Privation de jouissance de son véhicule,
 - ✓ Garantie des dommages à son véhicule.

ART. 6 - EXCLUSIONS :

La garantie de la Société ne s'applique pas :

- Aux dommages de toute nature :
 - ✓ Intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré.
 - ✓ Résultant de la guerre étrangère ou guerre civile.
 - ✓ Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.
 - ✓ Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.
- Aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :
 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - ✓ Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - ✓ Par les armes ou engins destinés à explorer par modification de structure du noyau de l'atome.

- ✓ Par toute source de rayonnements ionisants, notamment radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée lors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde.
- ✓ Lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé l'accident. Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 l, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.
 - Les dommages causés ou subis au cours d'épreuves, courses, rallyes ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'Assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux.
 - Aux amendes de toute nature.
 - Lorsque au moment du sinistre, le conducteur du Véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré. *Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à la Société lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.*
 - Aux dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le Sinistre.
 - Aux dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radio-actif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - Aux bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, argenterie, fourrures, lingots de métaux précieux, espèces monnayées et billets de banque, titres et valeurs de toute nature ;
 - Aux dommages subis par le véhicule lorsque son conducteur est, au moment du Sinistre, en état d'ivresse, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants. *Toutefois, cette dernière exclusion ne s'applique pas s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.*

ART 7. TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

MONTANTS DES GARANTIES	FRANCHISES
PAR SINISTRE	
RESPONSABILITE CIVILE :	
* Dommages corporels.....ILLIMITE	
* Dommages matériels et immatériels.....100 000 000 Euros	
Dommages par accident, Vol, Incendie, Evénements naturels : Frais de réparation/remise en état/remplacement à concurrence de :	
* la valeur vénale du véhicule	
* la valeur à neuf pour les véhicules de moins de un an et de moins de 10 000 km	
* Montant maximum.....30 000 Euros	
Défense - Recours.....15 000 Euros	
Bris de glaces : A concurrence des frais de réparation ou de remplacement	
Contenu du véhicule.....300 Euros	
Privation de jouissance - Frais d'immobilisation : selon durée définie par l'expert et dans la limite de..... 50 Euros/ jour d'immobilisation	
Remboursement de la Franchise.....500 Euros et 800 Euros par an et par assuré	
Compensation Perte de bonus ou malus :	
* 1er sinistre.....150 Euros	
* 2ème sinistre.....300 Euros	
* 3ème sinistre.....500 Euros	
* PLADOND par an et par assuré500 Euros	
* Indemnisation sur.....2 ans	

NEANT
sauf Catastrophes naturelles :
Franchise réglementaire

ART. 8 - DÉCLARATION DE SINISTRE :

- Toute déclaration de sinistre devra être accompagnée d'une attestation manuscrite faite sur l'honneur par le représentant légal de l'Association ou la personne qu'il se sera substituée à cet effet, certifiant que ledit sinistre est survenu alors que le véhicule était utilisé pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de l'Association.